

REGLEMENT DE LA FOIRE-EXPOSITION DE LUÇON 2022

PREAMBULE :

Une foire-exposition doit répondre à une image à laquelle on doit se conformer si on veut ne pas décevoir les visiteurs.

Ce n'est ni un marché ni une braderie, mais une exposition où en priorité sont présentés des produits nouveaux et de qualité dans un but premier de promotion, et, en cas de vente, avec livraison différée.

Sont toutefois admis, en nombre limité, des stands de dégustation, de produits à emporter ou à consommer sur place.

Faute de place suffisante, priorité sera donnée à l'ancienneté, à la fidélité au comité de la foire-exposition de Luçon, à la qualité des produits offerts, à la présentation du stand et au respect apporté à l'observance du présent règlement, le but recherché doit être la plus grande satisfaction de la clientèle et des exposants.

ARTICLE 1 : objet du règlement

- 1)** *La foire-exposition sera ouverte en Août, les dates seront communicables à partir du par le comité, elle se tiendra sur le grand champ de foire.*
- 2)** *La foire-exposition est uniquement réservée aux commerçants et artisans inscrits au registre du commerce et des métiers.*
- 3.** *Chaque année en fonction des places disponibles le comité pourra examiner les demandes d'organismes ou d'associations dont la présence revêt un intérêt général*

ARTICLE 2 : aménagements des stands

- 1)** *Un état des lieux contradictoire sera dressé entre le comité et l'exposant à défaut d'état des lieux, l'exposant sera présumé avoir pris les lieux en bon état.*
- 2)** *Le montage des stands de personne à titre privé est interdit.*

Les stands sont fournis non aménagés avec des bâches de fermeture, l'installation intérieure est à la charge de l'exposant, toutefois, celui-ci devra laisser le stand dans l'état où il aura été remis, il est interdit de détériorer le matériel mis à disposition par le comité, ainsi que de peindre ou découper les séparations, toute détérioration ou disparition sera mise à la charge de l'exposant

- 3)** *Les stands ou emplacements seront mis à la disposition des exposants 48 heures avant l'ouverture de la foire et ils devront être débarrassés 24 heures après la fermeture.*

Aucun exposant de matériel ou autre, ne sera autorisé à sortir celui-ci avant le lendemain matin 8 heures suivant la clôture de la foire, sauf dérogation justifiée, à demander au SECRETARIAT.

Le matériel, quel qu'il soit, installé sur le terrain devra être obligatoirement enlevé le lendemain après la fermeture de la Foire, passé ce délai, le matériel qui n'aura pas été enlevé le sera par les soins de la municipalité et mis en fourrière, tous les frais que cet enlèvement comporte seront mis à la charge du propriétaire.

Lorsque plusieurs exposants désireront être voisins l'un de l'autre, ils devront en faire la demande sur le bulletin d'adhésion, ils devront préciser, si nécessaire, la longueur minimale de la façade (caravane ou machine de grande longueur), ce n'est que dans la mesure des possibilités que satisfaction leur sera donnée.

ARTICLE 3 : conditions de mise à disposition des stands

- 1) IL EST INTERDIT DE CEDER OU SOUS-LOUER SANS AUTORISATION ECRITE DU COMITE** tout ou partie d'un stand ou emplacement, cette interdiction s'applique également aux voitures ou camions de démonstration n'appartenant pas à l'exposant, ceux désirant amener des voitures ou camions publicitaires, devront en faire la demande écrite au comité.
- 2) AUCUNE RECLAMATION DE L'EXPOSANT NE POURRA ETRE ACCEPTEE AU SUJET DE L'EMPLACEMENT** qui lui aura été attribué par le comité.

ARTICLE 4 : dépôt des candidatures

- 1) Seules les demandes d'adhésion formulées sur les imprimés fournis par le comité de la foire seront prises en compte.**
- 2) Le numéro de Registre du commerce et des métiers devra être obligatoirement indiqué sur les demandes.** Pour les professionnels ambulants, les justificatifs autorisant la vente ambulante devront accompagner la demande, les documents doivent être signés et datés.
- 3) Aucun exposant ne sera accepté après l'ouverture de la foire-exposition, si un exposant décline son stand la veille de la foire sans motif valable comme une maladie ou accident avec justificatif , le comité se réserve le droit d'en disposer, sans remboursement, ni indemnité, dans tous les cas, aucune demande d'annulation ou de remboursement des locations de stands ou de surface en aire libre ne sera prise en considération.**

ARTICLE 5 : paiement du prix (voir annexe 1 jointe)

LE MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION DEVRA ETRE VERSE OBLIGATOIREMENT AVANT LE DEBUT DE LA FOIRE.

Nous vous demandons de faire deux chèques lors de l'envoi de votre demande : un chèque de 50% à déposer tout de suite, et le chèque de solde à déposer avant le début de la foire.

Ou si vous le souhaitez, le règlement total dès la réservation.

Aucun versement en espèces ne sera accepté, le paiement sera obligatoirement fait par CHEQUE à l'ordre du COMITE FOIRE-EXPOSITION DE LUCON BP 252 LUCON 85402 Ou Virement RIB sur le dossier inscription.

ATTENTION : aucune prise de possession de stand ou emplacement ne pourra être effectuée avant le versement intégral des droits de participation.

Le passage au SECRETARIAT est obligatoire avant toute installation

ARTICLE 6 : responsabilités

Le comité de la foire ne répond nullement des accidents : feux, vols, ruptures et dégâts produits par l'infiltration des eaux pluviales, intempéries, pertes ou dommages quelconques, quelle qu'en soit la cause ou l'importance,

d'autre part une responsabilité civile exploitation couvrant la responsabilité civile incendie, dégâts des eaux hors locaux permanents, ainsi que les dommages aux tiers, devra être jointe au bulletin d'adhésion.

Le comité de la foire n'assurant aucune responsabilité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes pour quelque cause que ce soit, prévue ou imprévue, les exposants n'auront aucun recours contre lui et renoncent déjà à en exercer aucun.

ARTICLE 7 : assurances

- 1) Lors de l'adhésion avant la prise de possession du ou des stands, les exposants devront fournir impérativement une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en période de validité comprenant la période de la foire ainsi que le temps de montage et démontage de leur installation.**
- 2) Les exposants devront également faire assurer la valeur de leurs biens professionnels (matériel marchandises et autres) contre les risques incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, dommages électriques et autres, pouvant atteindre leur biens et être en mesure de pouvoir justifier sur simple demande du comité organisateur.**
- 3) VOIR LETTRE JOINTE A LA DEMANDE INSCRIPTION.**
- 4) (Très important) lendemain de la foire suite au déménagement de vos stand, l'assurance du comité de la foire ne prendra pas en charge si il y a des vols, ou dégradation, le service de sécurité s'arrête à 8:h, à vous de prendre vos précautions pour débarrasser, ou protéger ce qui reste sur vos stands.**

ARTICLE 8 : conditions d'utilisation des stands

- 1) Un gardiennage de jour et de nuit sera assuré l'avant-veille au soir et pendant la durée de la foire, se terminera le lendemain de la foire à 8:h le service de gardiennage sera effectué par des professionnels**
- 2) Sont exclues de la Foire, toutes matières explosives fulminantes ou jugées dangereuses. Les alcools, essences ou matières corrosives ne seront admis que renfermés dans des vases solides et de dimensions restreintes.**
- 3) Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements ouverts ou couverts sans autorisation écrite du comité.**
- 4) Seules seront autorisées les dégustations de boissons vendues en bouteille, en aucun cas la vente à la clé ne sera autorisée, conformément à la réglementation les prix doivent être affichés clairement au public, dans un but de transparence et de respect des consommateurs il est interdit de fermer partiellement ou totalement le stand durant l'ouverture au public et notamment durant une éventuelle démonstration.**
- 5) L'usage d'une sonorisation audible de l'extérieur du stand est interdit.**
- 6) La publicité est annoncée par les soins du comité**
- 7) Les exposants désirant user de force motrice ou de courant pour la démonstration de leurs appareils, devront obligatoirement en faire la demande au comité et remplir le paragraphe correspondant à la feuille de demande, les appareils ou machines devront répondre aux normes et fonctionner conformément aux règlements en vigueur de l'inspection du travail, ils devront être isolés du public.**

Le comité décline toute responsabilité à ce sujet.

- 8) Il est rappelé aux exposants que certaines pratiques sont formellement interdites sur notre foire-exposition, notamment, la présence de démarcheurs ou prospecteurs dans les allées dans le but d'attirer le public dans un stand, par harangue, prospectus, cadeaux, bons d'achat, etc....**
- 9) Il est formellement interdit à tout exposant de faire de la publicité sous une forme quelconque en faveur d'une entreprise non exposante dans l'enceinte de la foire.**
- 10) Il est formellement interdit à tous les exposants (sauf autorisation du comité) d'utiliser les allées de circulation pour y déposer panneaux publicitaires, matériels de démonstration, des marchandises quelle qu'elles soient.**
- 11) Les jeux organisés par les exposants dans leurs stands, devront être mis en place, dans le respect de la loi des jeux, et le tirage se fera à la fin de la foire sur le podium par les animateurs de la foire après accord du comité.**

ARTICLE 9 : résiliation

- 1) Toute demande d'adhésion ne pourra être résiliée dès lors que le comité l'aura acceptée.**
- 2) Dans le cas où pour des raisons majeures ou imprévisibles, la Foire-Exposition ne pourrait avoir lieu, les adhésions seraient annulées purement et simplement et des fonds remboursés sans intérêts déduction d'un droit de 183€ par stand ou emplacement acquis en tout état de cause au Comité, pour les frais d'administration.**

Toutefois, si cette éventualité se produisait au cours ou après la mise en place des stands et installations diverses, le montant global des participations resterait acquis au Comité, sans que les exposants, de convention expresse, puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit envers le Comité.

Les exposants devront tenir leur stand en état de propreté constante, le dépôt d'ordures et de déchets ménagers dans les allées de la Foire est formellement interdit.

Par le fait même de son adhésion, l'exposant déclare souscrire à toutes les clauses du présent règlement, et s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions que serait amené à édicter le Comité, celui-ci se réserve le droit d'expulser sans indemnité ni restitution des droits versés, tout exposant qui n'obtempérerait pas

L'exposant s'engage à respecter les dispositions légales notamment en droit de la consommation, et décharge l'association de toutes responsabilités pour les litiges pouvant survenir avec des clients dont la relation est née ou s'est conclue à l'occasion de la foire

Le comité de la foire exposition

La présidente

Nadia RIVASSEAU